



Office de la population

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 55 98
info.abev@be.ch
www.be.ch/opop

Notice du 1er janvier 2020

Notice sur l'encaissement des émoluments en cas d'indigence

La présente notice de l'Office de la population (OPOP) règle l'encaissement des émoluments pour les clients en situation d'indigence. Elle explique notamment les possibilités de paiement par tranches, d'assistance judiciaire gratuite et de remise des émoluments.

1. Paiement par tranches

Un paiement par tranches peut être demandé de manière informelle par téléphone ou par écrit, indépendamment de la preuve de l'indigence. Le montant dû doit néanmoins être payé entièrement par au maximum 12 tranches mensuelles. Le montant minimal d'une tranche s'élève à CHF 20.00.

2. Assistance judiciaire gratuite

Le droit à l'assistance judiciaire gratuite selon l'art. 111 LPJA est octroyé si le requérant se trouve en situation d'indigence et si la procédure ne paraît pas d'emblée sans chance de succès. Aux mêmes conditions, un avocat peut être commis à la défense d'un requérant si les circonstances de fait et de droit le justifient. En cas d'assistance judiciaire gratuite, les coûts ne sont pas remis, mais uniquement ajournés.

L'assistance judiciaire gratuite peut être octroyée par l'OPOP dans les procédures administratives suivantes :

Assistance d'un avocat dans la procédure administrative

Service de l'état civil et des naturalisations :

Procédures de rectification

Enregistrement d'événements d'état civil survenus à l'étranger

Autorisation de consulter le registre d'état civil (recherches généalogiques)

Constataction du droit de cité

Préparation du mariage et mariage

En cas d'acceptation de la demande, les mariages dans un local externe et les cérémonies le samedi son exclus, des émoluments supplémentaires étant engendrés.

Enregistrement, modification de l'enregistrement et radiation de l'enregistrement du lieu de dépôt d'un mandat pour cause d'inaptitude

Libération de la nationalité

Déclaration de données non litigieuses

Naissance

Reconnaissance d'un enfant

Changement de nom

Déclaration concernant le nom

Naturalisation ordinaire

Vaut uniquement pour les procédures concernant les mineurs et les personnes majeures ne devant pas être capables de subvenir à leurs besoins en raison de leur formation initiale, d'un handicap ou d'une maladie durable.

Saisie de personnes pour l'enregistrement de transactions non mentionnées

Décès

Préparation de l'enregistrement du partenariat et enregistrement du partenariat

En cas d'acceptation de la demande, les cérémonies dans un local externe et les enregistrements le samedi sont exclus, des émoluments supplémentaires étant engendrés. Les certifications et vérifications d'authenticité dans le pays d'origine sont généralement exclues de la procédure d'assistance judiciaire gratuite.

Service des migrations :

Décisions préalables concernant le marché du travail

Examen pour la délivrance ou la non-délivrance, la non prolongation ou le retrait d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement

Examen pour la délivrance ou la non-délivrance d'un visa

Mesures de contrainte ou d'éloignement

3. Remise d'émolument

L'OPOP peut décider, à sa libre appréciation, de remettre un émolument entièrement ou partiellement si une personne prouve qu'elle se trouve en situation d'indigence.

Cependant, les remises d'émolument sont en principe exclues dans les cas suivants: délivrance de documents d'état civil, de titres de séjour ou de visas par le Service des migrations, établissement de passeports et de cartes d'identité suisses, émission d'avis de perte de documents d'identité suisses, saisie de données biométriques.

4. Formalités

L'assistance judiciaire gratuite et la remise d'émolument sont examinées sur la base d'une **demande écrite**.

- Formulaire de demande d'assistance juridique gratuite
- Formulaire de demande de remise des émoluments

Unique exception concernant l'assistance judiciaire gratuite: le Service des migrations peut renoncer à exiger la transmission du formulaire de demande et de la preuve de l'indigence, si cette dernière ressort clairement du dossier.

La demande doit être déposée auprès de l'autorité traitant le cas (demande ou pourvoi), à savoir auprès de laquelle l'émolument est dû. La demande d'assistance juridique gratuite peut uniquement être réceptionnée si une procédure administrative est pendante auprès de l'OPOP.

Les **justificatifs prouvant l'indigence** doivent être transmis conformément au formulaire de demande. En fait notamment partie une confirmation actuelle de la dépendance de l'aide sociale ou de la percep-

tion de prestations complémentaires. Cette confirmation est établie par l'autorité ou l'institution versant l'aide sociale ou les prestations complémentaires.

Une situation d'indigence peut **aussi** exister **sans perception de l'aide sociale ou de prestations complémentaires**. Elle est prouvée si le minimum nécessaire pour procéder en matière civile dépasse les moyens financiers disponibles du requérant. Comme pour le calcul de l'aide social, la situation familiale ainsi que les conditions de logement et d'éventuelles obligations ou créances alimentaires sont prises en compte. En cas de demandes déposées en commun (p. ex. procédure préparatoire du mariage), les deux parties sont responsables.

Si les moyens financiers disponibles dépassent le minimum nécessaire pour procéder en matière civile, l'indigence est uniquement reconnue si l'émolument ne peut pas être payé en l'espace de 12 mois avec le « surplus » à disposition du requérant.

Berne, le 1^{er} janvier 2020

Markus Aeschlimann, chef d'office